

## ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	DOSSIER
<i>déposée le</i> 31/07/2025 <i>affichée en mairie le</i> 31/07/2025 <i>par</i> SPIERCKEL Serge Michel Stéphane <i>demeurant</i> 4 C Chemin des Coquelicots 01630 Saint-Genis-Pouilly <i>pour</i> Ajout d'une place de stationnement au projet initial <i>terrain sis</i> 4 C rue des COQUELICOTS <i>à usage de</i> Habitation <i>Parcelle (s)</i> AB-0504	PC00135424J0036M01  Modification d'un permis délivré en cours de validité

LE MAIRE,

- VU la demande susvisée ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-21, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020, et notamment le règlement de la zone UGm1 ;
- VU la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021, et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;
- VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09 septembre 2021, et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;
- VU la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021, et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;
- VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022, et rendue exécutoire le 07 mars 2022 ;
- VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023, et rendue exécutoire le 13 juin 2023 ;
- VU l'arrêté autorisant le Permis de Construire référencé PC 00135424J0036 délivré le 16/12/2024 ;

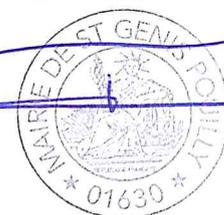
ARRETE

**ARTICLE 01 :** Le Permis de Construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées à l'Article 02 ;

**ARTICLE 02 :** L'ensemble des prescriptions énoncées dans le permis initial demeurent applicables.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 04/08/2025

Le Maire,  
Hubert BERTRAND



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Lyon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).